

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5^e étage
Toronto ON M2M 4K5
Téléphone : 866 311-8002

Rapport public

Date d'émission du rapport : 25 avril 2025

Numéro d'inspection : 2025-1383-0003

Type d'inspection :

Plainte
Incident critique

Titulaire de permis : Iris L.P., par ses associés commandités, Iris GP Inc. et AgeCare Iris Management Ltd.

Foyer de soins de longue durée et ville : AgeCare Trilogy, Scarborough

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 15 au 17 et les 22, 24 et 25 avril 2025

L'inspection concernait :

- Demande n° 00141497 – Plainte portant sur les soins de la peau et des plaies, le service de restauration et de collation et la facilitation des selles et les soins liés à l'incontinence.
- Demande n° 00141742 [Incident critique (IC) n° 2899-000008-25] liée à de la négligence envers une personne résidente.
- Demande n° 00143982 [IC n° 2899-000009-25] liée à une éclosion de maladie.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et gestion relatives aux soins de la peau et des plaies
Soins liés à l'incontinence

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5^e étage
Toronto ON M2M 4K5
Téléphone : 866 311-8002

Alimentation, nutrition et hydratation
Prévention et contrôle des infections
Frais et comptes en fiducie des résidents

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5^e étage
Toronto ON M2M 4K5
Téléphone : 866 311-8002

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Soins de la peau et des plaies

Problème de conformité n° 001 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : du sous-alinéa 55 (2) b) (ii) du Règl. de l'Ont. 246/22

Soins de la peau et des plaies

Paragraphe 55 (2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

b) le résident qui présente des signes d'altération de l'intégrité épidermique, notamment des ruptures de l'épiderme, des lésions de pression, des déchirures de la peau ou des plaies, à la fois :

(ii) reçoit un traitement et subit des interventions immédiatement pour réduire ou éliminer la douleur, favoriser la guérison et prévenir l'infection, selon ce qui est nécessaire,

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'une personne résidente qui présentait des signes d'altération de l'intégrité épidermique reçoive un traitement et subisse des interventions immédiatement pour réduire la douleur, favoriser la guérison et prévenir l'infection.

Une évaluation de la peau réalisée pour une personne résidente au moment de son admission indiquait que la peau était intacte. Cependant, quelques jours plus tard, on a découvert que la personne résidente présentait des altérations de la peau au moment de l'admission. La directrice des soins a reconnu que l'intégrité épidermique de la personne résidente n'avait pas été évaluée comme il se doit et traitée immédiatement à l'admission.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5^e étage
Toronto ON M2M 4K5
Téléphone : 866 311-8002

Sources : Dossier clinique d'une personne résidente, dont les notes d'évolution et des images/photos; entretiens avec une infirmière auxiliaire autorisée (IAA) et la directrice des soins. [501]

AVIS ÉCRIT : Prévention et contrôle des infections

Problème de conformité n° 002 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de l'alinéa 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (2) Le titulaire de permis met en œuvre ce qui suit :

b) les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections. Règl. de l'Ont. 246/22, par. 102 (2).

Le titulaire de permis n'a pas veillé au respect de la *Norme de prévention et de contrôle des infections (PCI) pour les foyers de soins de longue durée* (Norme de PCI) délivrée par le directeur.

(i) L'affiche au point de service n'était pas en place pour une personne résidente, ce qui va à l'encontre du point e) de l'exigence supplémentaire 9.1 de la Norme de PCI (avril 2022, révisée en septembre 2023).

Une personne résidente faisait l'objet de précautions supplémentaires, mais il n'y avait pas d'affiche sur sa porte. Une IAA et la personne responsable de la PCI ont confirmé qu'une affiche de précautions supplémentaires aurait dû être placée sur la porte.

Sources : Observation et entretien avec une IAA et la personne responsable de la PCI. [000760]

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5^e étage
Toronto ON M2M 4K5
Téléphone : 866 311-8002

(ii) Un fournisseur de soins n'a pas porté l'équipement de protection individuelle (EPI) requis, comme l'exigent les précautions supplémentaires qui comprennent le choix et le port adéquats de l'EPI, ce qui va à l'encontre du point f) de l'exigence supplémentaire 9.1 de la Norme de PCI (avril 2022, révisée en septembre 2023).

Un fournisseur de soins ne portait pas de gants alors qu'il aidait une personne résidente faisant l'objet de précautions supplémentaires. La personne responsable de la PCI a confirmé que le fournisseur de soins aurait dû porter des gants.

Sources : Observation et entretien avec la personne responsable de la PCI.
[000760]

AVIS ÉCRIT : Prévention et contrôle des infections

Problème de conformité n° 003 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de l'alinéa 102 (9) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (9) Le titulaire de permis veille à ce qui suit au cours de chaque quart de travail :

b) les symptômes sont consignés et les mesures nécessaires sont prises immédiatement pour réduire la transmission, isoler les résidents et les mettre en groupe au besoin. Règl. de l'Ont. 246/22, par. 102 (9).

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les symptômes de deux personnes résidentes soient consignés à chaque quart de travail lorsque celles-ci ont reçu un diagnostic de maladie infectieuse.

Les symptômes de deux personnes résidentes n'ont pas été consignés dans leurs notes d'évolution à un quart de travail précis, alors que ces personnes présentaient

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5^e étage
Toronto ON M2M 4K5
Téléphone : 866 311-8002

activement des symptômes et faisaient l'objet de précautions d'isolement. La personne responsable de la PCI a confirmé que les symptômes n'avaient pas été consignés à chaque quart pour les deux personnes résidentes.

Sources : Notes d'évolution des personnes résidentes et entretien avec la personne responsable de la PCI. [000760]